

Albi, le 12 octobre 2020

Note de présentation du projet de décision de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn

L'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn a été accordée par arrêté préfectoral du 20 juin 2016 jusqu'au 31 mai 2022. L'article 21 de cet arrêté précise que la demande de renouvellement de l'AUP doit être adressée au préfet au plus tard 2 ans au moins avant l'expiration de l'autorisation soit le 31 mai 2020.

Compte-tenu du contexte sanitaire, le 23 mars 2020 a été promulguée la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'applique aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020.

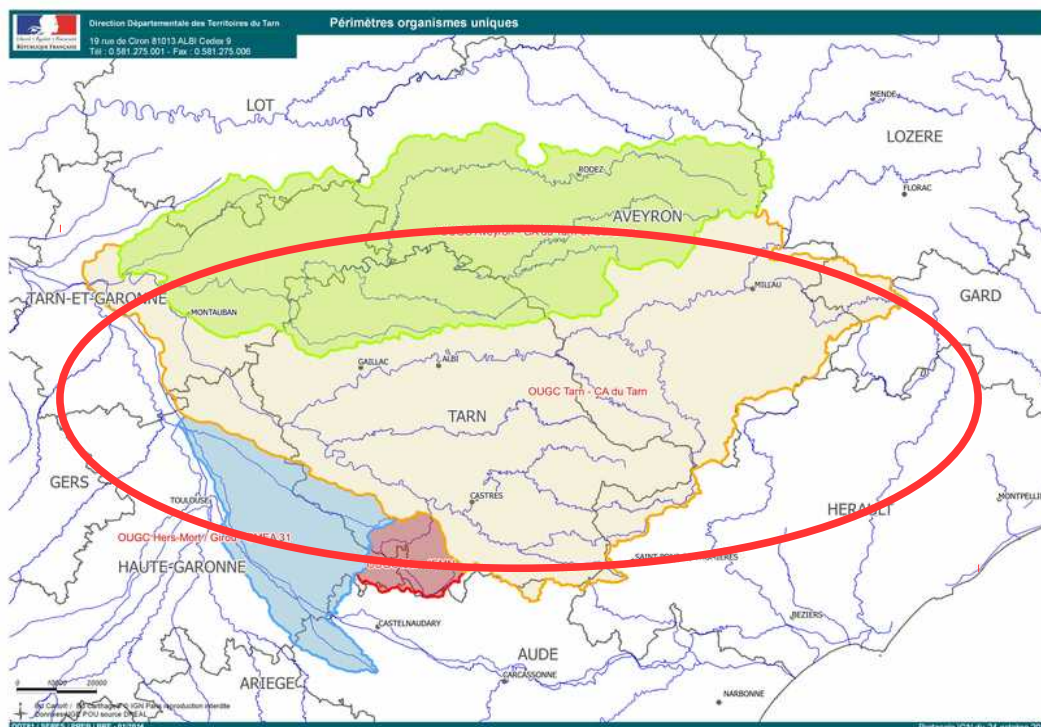
Dans ce contexte, l'OUGC du sous-bassin Tarn a demandé par courrier du 27 avril 2020 une prolongation de l'AUP initiale de 3 ans.

Présentation de la procédure de prolongation

- L'article L.181-15 du code de l'environnement prévoit : « La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables ».
- L'article L.181-14 précise : « En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4

à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

La prolongation d'un an, à périmètre constant, de la durée de l'AUP de prélèvement délivrée à l'OUGC du sous-bassin Tarn, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.



Présentation du projet de décision de prolongation

L'OUGC du sous-bassin Tarn a adressé en date du 27 avril 2020 un courrier demandant la prolongation de trois ans de l'AUP initiale.

Suite à ce courrier, un projet d'arrêté de prolongation de l'AUP est proposé, afin de

- prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2023, l'autorisation délivrée ;
- prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2021, la date limite de demande de renouvellement de l'AUP à adresser par l'OUGC du sous-bassin Tarn à la préfète, dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, le projet, susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, doit faire l'objet d'une participation du public.

Modalités de la consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont consultables suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, sur le site internet des préfectures de :

- Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/participation-ou-consultation-du-public-r550.html> ;
- Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public> ;
- Haute-Garonne :
<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Police-de-l-eau/Consultation-du-public> ;
- Aude : <http://www.aude.gouv.fr/eaux-et-milieu-aquatique-r1683.html> ;
- Hérault :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Participation-du-public> ;
- Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/consultations-r199.html>
- Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement>.

Les avis doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-participationpublic@tarn.gouv.fr ou en suivant le lien présent sur le site internet de la préfecture du Tarn.

en précisant la mention « Consultation arrêté de prolongation de l'AUP »

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Date de mise en ligne : 12 octobre 2020